



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

ARRÊTÉ

N°33/2024

Le Maire de la Commune de Balagny sur Thérain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire prise en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant le besoin de raccordement ENEDIS par Maison Pierre au 306, rue du 14 Juillet 1789 de notre commune

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les travaux seront réalisés par **Maison Pierre à partir** du Lundi 20 Mai 2024 pour une durée probable de 30 jours.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **le stationnement sera interdit sur le trottoir au niveau du 306, rue du 14 Juillet 1789**

Article 3 : **La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par l'entreprise Maison Pierre qui s'engage à remettre le domaine public en l'état initial.**

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à M. l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Cires les Mello et de Saint Leu D'Esserent, M. le Lieutenant de la Caserne des Pompiers de Mouy, la Thelloise, Maison Pierre représenté par Ludivine Debaisieux, affichage, M. Fabien DUPAS, M. Marmin et le Service Technique.

Balagny sur Thérain, le jeudi 18 avril 2024.

Le Maire,

-Certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
-Informe qu'en application du décret 65-29
du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours, pour excès de
pouvoir, devant le tribunal administratif dans
un délai de 2 mois à compter de la présente
notification et ou affichage.
Affiché le : 18 Avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Fabien DUPAS

